

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE MONTREUIL-SUR-ILLE

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 17 mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Montreuil-sur-Ille s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvon TAILLARD, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

Date de convocation : 10/03/2023

Date de publication : 20/03/2023

MEMBRES PRESENTS : Mmes et MM. TAILLARD Yvon, EON-MARCHIX Ginette, RICHARD Guillaume, DORE Stéphanie, LENUS Jean-Pierre, KRIMED Sylvie, NOURRY Jérôme, BOULIN Marie, ROUPIE Aline, COËFFIC Nicolas, CADOR Adeline, BAUDAS Simon, THONIER Carole, CORNARD Guillaume, OLIVIER-DUFEE Anne-France.

MEMBRES ABSENTS EXCUSES : M. GARNIER Michaël (pouvoir à M. TAILLARD), M. PAQUET Didier (pouvoir à Mme KRIMED), Mme HERVE Karine (pouvoir à M. GARNIER), Mme MICOINE Laure (pouvoir à Mme THONIER).

MEMBRES ABSENTS NON EXCUSES : /

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme EON-MARCHIX Ginette.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

1 – DELIBERATION N° 2023-18 – PROTECTION CIVILE : CONVENTION DE CONCOURS DANS LE CADRE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE DE LA COMMUNE

Invité par M. le Maire à évoquer ce point, M. COËFFIC demande à M. GUEGAN Johann, responsable adjoint de l'antenne de Betton de l'Association Départementale de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine, de présenter l'association au Conseil Municipal.

M. COËFFIC indique ensuite qu'un conventionnement portant sur le concours de l'association dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde est possible. Les dispositions suivantes sont alors exposées :

Objet de la convention

Définir le concours que peut apporter la Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC 35) à la commune dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Nature de la collaboration

La Protection Civile d'Ille-et-Vilaine met à disposition des personnels et matériels associatifs pour des missions en rapport avec l'objet de l'association et relevant de son agrément de sécurité civile.

A titre d'exemples, les moyens de l'association peuvent être engagés :

- ↳ pour mener à bien des actions de vigilance (avant l'évènement) : reconnaissance, alerte de la population ;
- ↳ pendant la phase d'urgence : évacuation des personnes, hébergement d'urgence, recherches ;
- ↳ après la phase d'urgence : déblaiement/pompage, approvisionnement de la population.

Modalités de demande de concours et justificatif d'activité

La demande de concours des moyens de la Protection Civile sera effectuée par M. le Maire (Directeur des Opérations de Secours) ou la personne désignée par M. le Maire pour assurer la mobilisation des moyens.

Un ordre de mission sera transmis par le Maire permettant de justifier l'absence des bénévoles salariés ou fonctionnaires auprès des employeurs.

Modalité d'engagement des moyens

Indication au Poste de Commandement Communal de la nature et du volume des moyens disponibles pouvant être engagés.

Dès la mise en alerte, cadre opérationnel détaché auprès du Directeur des Opérations de secours pour évaluer les besoins associatifs, conseiller sur l'engagement des moyens et assurer la mise en place du dispositif associatif.

Appel sera fait aux moyens associatifs des départements limitrophes et zonaux selon la nature, le volume et la durée des besoins opérationnels.

Dispositions opérationnelles

Tenue distinctive des personnels de la Protection Civile, déplacement à bord de véhicules associatifs.

Coordination des moyens associatifs assurée par un cadre opérationnel de la Protection Civile, placé sous les ordres du Directeur des Opérations de Secours.

En fonction des missions et des moyens engagés, la Protection civile pourra engager son propre niveau de coordination.

Les membres de l'association sont couverts par une assurance fédérale couvrant la responsabilité civile.

En fonction de la nature des missions et après accord du cadre opérationnel de l'association, des volontaires bénévoles pourront être encadrés par les équipes de la Protection Civile. Ils ne sont pas équipés par l'association (Equipements de Protection Individuelle) ni couverts par l'assurance de l'association.

Prise en compte des frais engagés

Intervention gratuite de l'association.

Prise en charge par la commune du soutien logistique des bénévoles engagés par l'association (repas et boissons, hébergement, carburant des matériels motorisés utilisés), voire participation aux frais éventuels liés au remplacement ou à la réparation des matériels de l'association.

Possibilité pour la commune d'attribuer une subvention afin de soutenir et contribuer au fonctionnement de l'association, voire d'appuyer une demande de subvention intercommunale.

Formations

Possibilité pour la commune de solliciter la participation de la Protection Civile à certains exercices.

L'association peut solliciter auprès de la mairie la formation de ses membres (notamment aux procédures mises en place, à la reconnaissance des sites et à l'emploi des moyens communaux qui pourraient être mis à sa disposition).

Durée de la convention

Une année à compter de la date de signature de la convention. Renouvelable par tacite reconduction chaque année. Dénonciation par simple lettre contresignée par les deux parties.

Dispositions diverses

Diffusion de la convention par la mairie et par l'association. Avenants possibles.

M. GUEGAN ajoute que l'Association Départementale de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine dispose de moyens opérationnels relatifs à l'hébergement d'urgence et à l'accueil des impliqués, au soutien aux populations sinistrées, aux véhicules, et aux télécommunications.

M. COEFFIC précise enfin que la commission « Prévention-sécurité », réunie le 19/12/2022, a validé cette proposition de conventionnement.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- VALIDE la convention portant concours de l'Association Départementale de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine dans la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ;

- AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

Remarques

- M. GUEGAN : la Protection Civile est une association loi de 1901 ; à titre d'exemple, l'association pourrait être sollicitée à l'occasion du comice agricole.

- Réponses de M. GUEGAN à la suite d'une question de Mme EON-MARCHIX : l'association intervient aussi en outre-mer ; le financement de l'association est assuré à 95 % par ses fonds propres (facturation des dispositifs de secours et des formations dispensées), et par des subventions attribuées par les collectivités locales (qui mettent aussi gratuitement des locaux à disposition).

- M. le Maire : quel est le montant des frais répercutés à une commune quand la Protection Civile intervient sur un évènement ? M. GUEGAN : tout dépend des moyens mis à disposition (moyens proportionnés à l'évènement), des bénévoles sollicités (frais de repas...), des frais kilométriques.

- M. GUEGAN : la Protection Civile est un renfort ; elle n'est pas le premier intervenant sur un évènement (ce sont les pompiers qui interviennent en premier).

- Réponses de M. GUEGAN à la suite de questions de M. CORNARD :

↳ en cas de déclenchement du PCS, ce sont les pompiers qui diront à la commune de solliciter la Protection Civile si cela s'avère nécessaire ; ce sont les pompiers qui sont les plus à même d'estimer les moyens à déployer ; l'officier supérieur des pompiers fera le lien avec la préfecture et les partenaires institutionnels (ERDF, SNCF...) afin d'évaluer les besoins, et de gérer la presse notamment ; dès le déclenchement du PCS, la commune informe la Protection Civile et peut interroger l'association pour savoir s'il faut solliciter son aide ;

↳ si un évènement de grande ampleur survient, c'est la préfecture qui prendra le commandement ; dans ce cas, les frais engagés par la Protection Civile ne seront pas à la charge de la commune.

- M. COEFFIC : le fait de conventionner avec la Protection Civile évite à la commune d'avoir à acheter des matériels (exemple de lits « picot » qu'il faudrait stocker) puisqu'elle pourra bénéficier des moyens de l'association ; il n'y a pas d'adhésion à l'association.

2 – DELIBERATION N° 2023-19 – APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Sur invitation de M. le Maire, M. COEFFIC expose au Conseil Municipal qu'il convient d'actualiser le Plan Communal de Sauvegarde (PCS initial validé en Conseil Municipal du 12/04/2013) et le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM initial datant de 2013).

M. COEFFIC fait alors part des informations suivantes :

Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

- Le DICRIM précise les informations sur les risques majeurs au plus près des habitants (échelle communale). Il s'appuie notamment sur le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) et sur d'autres informations transmises par le préfet en matière de prévention des risques : cartographies existantes des zones exposées aux risques, liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, informations contenues dans certains documents comme les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et des Risques Miniers (PPRM), etc.

- Le DICRIM :

↳ indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques, notamment (en tant que de besoin) les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ;

↳ inclut les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, lorsque la commune est soumise à de tels risques.

- L'existence du DICRIM est portée à la connaissance de la population par le maire, par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins. Le DICRIM doit par ailleurs être consultable sans frais à la mairie.

Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

1. Principes

Le PCS prépare la réponse aux situations de crise. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS s'articule avec le plan Orsec (« Organisation de la réponse de sécurité civile ») est un programme d'organisation des secours à l'échelon départemental, en cas de catastrophe).

La mise en œuvre des mesures de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune. Le PCS est arrêté par le maire.

Le PICS (Plan InterCommunal de Sauvegarde) prépare la réponse aux situations de crise au niveau intercommunal :

- mobilisation des capacités intercommunales au profit des communes ;
- mutualisation des capacités communales ;
- continuité des compétences intercommunales (ex. : eau potable, voirie, transports...).

2. Communes et intercommunalités concernées

La loi du 25/11/2021 a étendu les communes où le PCS doit être établi obligatoirement. Auparavant, il était obligatoire seulement dans les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et celles situées dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Désormais, il est également obligatoire pour chaque commune :

- comprise dans un des territoires à risque important d'inondation ;
- exposée au risque volcanique ;
- exposée au risque cyclonique ;
- concernée par une zone de sismicité ;
- exposée au risque d'incendie (code forestier).

Le PICS est obligatoire dès lors qu'une commune membre a l'obligation de réaliser un PCS. Le préfet notifie au maire et au président de l'EPCI à fiscalité propre (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) concerné l'obligation de réalisation d'un plan.

3. Contenu des plans

Le PCS comprend une analyse des risques qui porte sur l'ensemble des risques connus auxquels la commune est exposée et des risques propres aux particularités locales.

L'analyse des risques s'appuie notamment sur les informations contenues dans :

- le dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet de département ;
- le ou les plans de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrits ou approuvés ;
- le ou les plans particuliers d'intervention approuvés par le préfet de département, concernant le territoire de la commune ;
- les cartes de surfaces inondables arrêtées par le préfet coordonnateur de bassin.

Cette analyse comprend également la prise en compte des risques spécifiques type incendie de forêt.

Le PCS comprend :

- l'identification des risques et le recensement des personnes vulnérables ;
- l'organisation de la protection et du soutien des populations, notamment les mesures d'alerte ou la mise en place d'un centre d'accueil et de regroupement ;
- les modalités relatives à la réserve communale de sécurité civile et à l'emploi de bénévoles ;

- l'organisation du poste de commandement ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune ;
- l'organisation des relations avec les établissements sensibles présents sur la commune.

Le PICS doit notamment comprendre un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'EPCI à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise.

Les capacités intercommunales, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou de plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, relèvent de leur EPCI à fiscalité propre au titre de la solidarité communautaire. Tandis que les capacités communales mutualisées, lorsqu'elles sont placées pour emploi à la disposition d'une ou plusieurs communes dont le territoire a été sinistré, peuvent, sur décision du président de l'EPCI à fiscalité propre, être prises en charge par ce dernier. Dans ce cas, il faudra que ces mises à disposition aient été fixées par convention.

4. Elaboration

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire. Il informe le conseil municipal et le président de l'EPCI à fiscalité propre de l'engagement des travaux d'élaboration du plan.

Les communes pour lesquelles le PCS est obligatoire doivent l'élaborer dans un délai de 2 ans à compter de la date de la notification par le préfet. A l'issue de son élaboration ou de sa révision, le plan fait l'objet d'un arrêté pris par le maire. Il est transmis par le maire au préfet du département, ainsi qu'au président de l'EPCI à fiscalité propre.

A l'issue de son adoption, ou après le renouvellement général des conseils municipaux, le PCS est présenté au conseil municipal.

Les EPCI ont jusqu'au 26/11/2026 pour élaborer leur PICS, soit 5 ans à compter de la promulgation de la loi. La procédure d'élaboration et de révision est mise en œuvre par le président de l'EPCI à fiscalité propre. Les maires des communes dotées d'un PCS doivent être associés à l'élaboration du PICS qu'ils arrêtent avec le président.

5. Mise en place, suivi et exercices opérationnels

La mise en place, l'évaluation régulière et les éventuelles révisions du PCS peuvent être assurées par un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile désigné par le maire ou, à défaut, par le correspondant incendie et secours).

Les plans sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder 5 ans. Ils font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les 5 ans (exercice impliquant, dans la mesure du possible, la population) et d'une information régulière des acteurs concernés par les plans.

L'existence ou la révision des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde sont portées à la connaissance du public par le ou les maires intéressés, et par le président de l'EPCI.

M. COEFFIC présente enfin le PCS et le DICRIM révisés.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 2 contre : Mme CADOR-M. BAUDAS ; 0 abstention ; 16 pour) :

- **APPROUVE la révision du Plan Communal de Sauvegarde ;**
- **APPROUVE la révision du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ;**
- **CHARGE M. le Maire de transmettre et de diffuser ces documents aux administrations et aux personnes concernées (Sécurité Civile de la préfecture, Service départemental d'Incendie et de Secours, gendarmerie...), et d'en assurer l'information auprès du public ;**
- **AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs au Plan Communal de Sauvegarde et au Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs.**

Remarques

- M. COEFFIC : le PCS est calqué sur un document type fourni par la préfecture.
- Réponse de M. COEFFIC à une question de Mme THONIER : la salle des sports n'est pas en zone inondable.
- Réponses de M. COEFFIC aux questions de Mme CADOR :
 - ↳ la commission « Prévention-sécurité » a travaillé sur le PCS (cf. comptes rendus diffusés) ; la commission a d'ailleurs ajouté le risque de coupure électrique au document type de la préfecture ;
 - ↳ pour la préfecture, une collision entre un train et un véhicule n'est pas considéré comme un risque à indiquer dans le PCS ; mais le PCS peut être déclenché si une collision de ce genre survient.

- M. COEFFIC : le PCS est un document qu'il faut mettre à jour régulièrement ; il ne vise pas à donner une solution à tout ; c'est un cadre général pour l'équipe municipale sur la façon de réagir ; la commission « Prévention-sécurité » a essayé de faire du PCS un document précis ; le PCS sera transmis aux élus à chaque modification ; le PCS n'est pas normé mais il y a une trame.
- Si la réserve communale de sécurité civile est créée, l'annuaire des membres sera ajouté au PCS.
- Si le téléphone ne fonctionne plus, comment les administrés seront alertés ? Il faudra utiliser un autre signal d'alerte à la population : la sirène installée à l'église ne fonctionnant plus, il faut envisager d'acheter une sirène portable.
- Mme CADOR : ne voit pas comment elle devrait intervenir si le PCS était mis en œuvre ; estime « bizarre » de valider un document qui n'est pas définitif.
- M. COEFFIC : si le PCS est validé, les élus seront conviés à une réunion afin de définir plus dans le détail les missions de chacun.
- M. BAUDAS : suggère d'enlever les noms figurant au PCS et de les faire figurer dans une fiche annexe, ce qui faciliterait la mise à jour du document a commission « Prévention-sécurité » a travaillé sur le PCS (cf. comptes rendus diffusés) ; le sommaire est à mettre à jour ; il faut détailler le rôle de la personne qui est en soutien du titulaire (cf. fiches actions) ; la commission a d'ailleurs ajouté le risque de coupure électrique au document type de la préfecture ; signale qu'il figure à deux endroits (fiches d'actions « Alerte de la population » et « Responsables relations publiques »).
- Mme CADOR au sujet de la fiche 3.02 « Liste des lieux d'accueil et/ou d'hébergement » : inclure les maisons éclusières. M. COEFFIC : la commission « Prévention-sécurité » a décidé de ne retenir que les lieux publics pouvant accueillir un nombre important de personnes. Il faut retirer le gîte de la Boulayère dans ce cas.
- Mme CADOR au sujet de la fiche 3.02 « Alimentation (eau/nourriture) » : ajouter le café-restaurant « Chez Myriam » et le magasin à la ferme « Dans le M'ille ».
- Mme CADOR : il faudrait annexer la convention passée avec CARREFOUR CONTACT.
- Fiche 3.03a « Liste des personnes ressources » : compléter la liste en intégrant le CARREFOUR CONTACT, la sage-femme.
- Mme OLIVIER-DUFEE : faire figurer les professionnels de santé qui n'exercent pas sur la commune mais qui y vivent. M. COEFFIC : il faut inciter ces personnes à faire partie de la réserve communale de sécurité civile.
- Fiche 4.02b « Population saisonnière et activités ponctuelles » : retirer les informations sur les activités touristiques ; ajouter les manifestations de QUE PASSO.
- Fiche 4.03b « Entreprises industrielles, artisanales et exploitations agricoles » : retirer M. GASTINEAU.
- L'annexe « Annuaire de crise » : ne sera pas diffusée au public ; pas d'intérêt à indiquer les activités des associations (mais signaler que l'information est disponible en mairie).

3 – DELIBERATION N° 2023-20 – CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la loi du 13/08/2004 de modernisation de la sécurité civile souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'Etat est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-6, L 724-11 à L 724-14 et L 725-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Entendu cet exposé, M. le Maire invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (nombre de suffrages exprimés : 18 ; vote : 0 contre ; 0 abstention ; 18 pour) :

- CREE une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au maire en matière :

- ↳ **d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;**
- ↳ **de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;**
- ↳ **d'appui logistique et de rétablissement des activités ;**

- PRECISE les missions et l'organisation par arrêté municipal.

Remarques

- M. COEFFIC : l'idée est d'acter la création de la réserve communale de sécurité civile et d'y réfléchir (associer la commission « Prévention-sécurité » et la commission « Sports-loisirs-culture-associations ») ; il y aura tout un travail d'information-d'explication à faire à l'intention des personnes souhaitant faire partie de la réserve communale de sécurité civile.

- Réponse de M. COEFFIC à une question de Mme CADOR : les missions de la réserve communale de sécurité civile sont définies à l'article L724-1 du code de la sécurité intérieure (il n'est donc pas possible d'en ajouter).

4 – DIVERS

A) Calendrier des réunions pour la présentation du Plan Communal de Sauvegarde (pour les élus, les services municipaux, et les administrés)

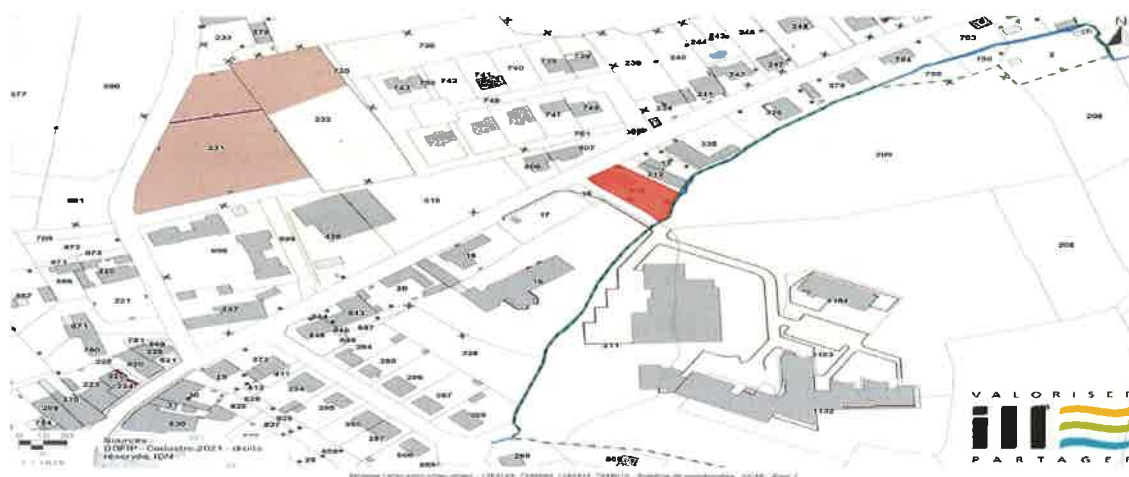
- M. COEFFIC : par ordre de priorité, il faut rencontrer les services municipaux (présenter le PCS), réunir les élus (la commission « Prévention-sécurité » va travailler plus en détail le PCS), et organiser une réunion publique (informer les administrés sur le PCS et la réserve communale de sécurité civile).

M. COEFFIC : la Protection Civile peut accompagner la commune pour l'ensemble de ces réunions ; pas de dates arrêtées pour le moment mais à venir une proposition de calendrier.

- M. COEFFIC : la commission « Prévention-sécurité » souhaite organiser un exercice à la fin de l'année (en collaboration avec la Préfecture et le Service Départemental d'Incendie et de Secours).

B) Déclaration d'Intention d'Aliéner

- M. le Maire : la DIA présentée au cours de la séance du Conseil Municipal du 10/03/2023, relative à la parcelle cadastrée section AD n° 313 (d'une superficie de 662 m²), située au 16 rue du Clos Gérard, porte sur la vente d'une propriété en indivision : Mme OUTY Chloé vend sa quote-part (50 %) à sa belle-sœur ; il n'est donc pas envisageable de préempter.



Séance levée à 22h35.

La secrétaire de séance,
Mme EON-MARCHIX Ginette